

ARRÊTÉ
Portant délégation de signature au Directeur Général des Services
Monsieur Thierry LEROUX

Monsieur Christophe BOUILLON
Maire de la commune de BARENTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-22, L. 2122-23 et R. 2122-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026 à la suite du renouvellement général du conseil municipal ;

Considérant que Monsieur Thierry LEROUX, Attaché territorial hors classe, exerce l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la commune et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration municipale, de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature au titre du pouvoir exécutif du Maire

Monsieur Thierry LEROUX, Directeur Général des Services de la commune de BARENTIN, bénéficie d'une délégation de signature, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour les actes ci-dessous énumérés :

- les bons de commande afférents aux marchés et accords-cadres en cours d'exécution, dans la limite de 4 000 € HT par bon de commande ;
- les titres de recettes, les mandats de dépenses inscrites au budget communal, ainsi que les bordereaux et courriers afférents ;
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- les arrêtés temporaires ou permanents relatifs à la circulation, au stationnement et aux occupations du domaine public routier relevant de la compétence du maire ;
- les autorisations en matière de droit des sols, les accusés de réception des demandes, les demandes de pièces complémentaires, les notifications aux pétitionnaires, les transmissions pour consultation obligatoire et les notifications de délais d'instruction ;
- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures ;
- les correspondances courantes et demandes de renseignements auprès des organismes publics et privés ;
- les courriers courants à destination du personnel, les réponses aux candidatures d'emploi non retenues et les ordres de mission.

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes de recrutement ;
- les arrêtés individuels de nomination, d'avancement, de position statutaire et, plus généralement, les actes individuels de gestion du personnel ;
- les décisions portant attribution d'une subvention, d'une participation financière ou d'un avantage assimilé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Sous mon contrôle et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry LEROUX pour signer exclusivement, au nom du maire, les décisions, contrats, actes d'engagement, avenants, pièces d'exécution et documents annexes relevant des seules matières ci-après énumérées, dans les limites et conditions fixées par les délibérations du conseil municipal en vigueur :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite d'un montant de 30 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions civiles, administratives et pénales pour les décisions rendues en premières instances, en appel et en cassation, pour toute action quelle que puisse être sa nature et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre.

ARTICLE 3 : Délégation de signature au titre de l'Etat Civil

Sous mon contrôle et ma responsabilité, délégation est donnée à Monsieur Thierry LEROUX, fonctionnaire titulaire de la commune, à l'effet d'exercer tout ou partie des fonctions que j'exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Monsieur Thierry LEROUX peut valablement délivrer toutes copies et tous extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 4 : Signature du Directeur Général des Services

La signature par Monsieur Thierry LEROUX des pièces et actes repris aux articles 1 et 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par délégation du Maire ».

Les actes dressés au titre de l'article 3 comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

ARTICLE 5 : Conflits d'intérêt

Le délégataire s'abstient de signer tout acte pour lequel il se trouve en situation de conflit d'intérêts et m'en informe sans délai.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur général des services et les services municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Notification, transmissions et publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à Monsieur Thierry LEROUX ;
- transmis au représentant de l'État dans le département ;
- transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent pour ce qui concerne la délégation en matière d'état civil ;
- communiqué au comptable public ;
- publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 8 : Caractère exécutoire et recours

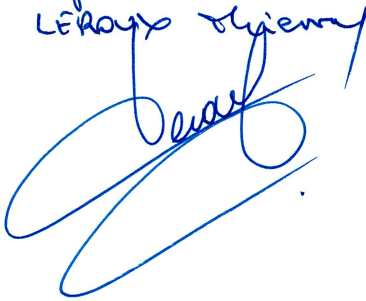
Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa notification à l'intéressé, de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département, pour les dispositions qui y sont soumises.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du maire de BARENTIN ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.

Notifié le 30 Mars 2026
LE ROYER Stienry


FAIT A BARENTIN, le 26 mars 2026

Le Maire,
Christophe BOUILLON

